

IOTC-2021-CoC18-FL25[F]-LKA

Annexe: Réponse à la Lettre de commentaires en ce qui concerne les questions d'application.

Le CdA A RECONNU les difficultés que le Sri Lanka continue d'affronter dans l'application d'un nombre de MCG adoptées par la Commission :	Réponse
<ul style="list-style-type: none"> • N'a pas intégralement mis en œuvre la liste des navires autorisés de moins de 24 m de LHT, manque: indicatif d'appel, tel que requis par la Résolution 19/04. 	<ul style="list-style-type: none"> • Le Département des ressources halieutiques et aquatiques (DFAR) a étroitement collaboré avec les autorités concernées (Télécommunication, Commission réglementaire et Ministère de la défense) en ce qui concerne l'octroi des indicatifs d'appel en vue d'accélérer le processus. • En conséquence, en 2021, 94% des navires autorisés disposent d'un indicatif d'appel. • Le Sri Lanka a accordé une plus grande attention à la déclaration des informations sur le TB des navires autorisés. • En 2021, la quasi-totalité des informations sur le TB des navires est déclarée. Le TB de 2 navires seulement est manquant et sera communiqué lors de la prochaine actualisation.
<ul style="list-style-type: none"> • N'a pas intégralement mis en œuvre la liste des navires autorisés de moins de 24 m de LHT, manque: indicatif d'appel, TB, et période d'autorisation non-valide, tel que requis par la Résolution 15/04. 	
<ul style="list-style-type: none"> • N'a pas déclaré les fréquences de tailles pour les pêcheries côtières aux normes de la CTOI, tel que requis par la Résolution 15/02. 	<ul style="list-style-type: none"> • L'échantillonnage des données côtières est en cours d'amélioration pour les pêcheries côtières, les pêcheries de surface, les pêcheries palangrières et les pêcheries de requins afin de soumettre les données de fréquences de tailles aux proportions requises pour 2020. • Le Sri Lanka a déclaré les fréquences de tailles pour toutes les principales espèces. Pour certaines espèces, le nombre de poissons mesurés ne respectait pas les proportions indiquées (un poisson/tonne) de la Résolution CTOI 15/02. • Le Sri Lanka suppose que c'est pourquoi cet élément a été mis en évidence dans la lettre de commentaires. • Dans le cas des poissons porte-épée, ces poissons sont débarqués en morceaux, ce qui a entraîné la déclaration d'un nombre réduit de mesures de tailles.
<ul style="list-style-type: none"> • N'a pas déclaré les fréquences de tailles pour les pêcheries de surface aux normes de la CTOI, tel que requis par la Résolution 15/02. 	
<ul style="list-style-type: none"> • N'a pas déclaré les fréquences de tailles pour les pêcheries palangrières aux normes de la CTOI, tel que requis par la Résolution 15/02. 	
<ul style="list-style-type: none"> • N'a pas déclaré les fréquences de taille pour les requins aux normes de la CTOI, tel que requis par la Résolution 17/05. 	

- N'a pas mis en œuvre l'exigence de 5% en mer dans le cadre du mécanisme régional d'observateurs, tel que requis par la Résolution 11/04.

- Le nombre d'observateurs a augmenté, passant à 28, pour obtenir un niveau significatif de couverture par les observateurs sur les grands navires sri lankais. Le Sri Lanka applique, à titre expérimental, l'interface de collecte électronique du MRO de la CTOI afin de saisir les données d'observateurs.
- La majorité des flottilles de pêche du Sri Lanka se compose de navires compris entre 10 et 15 m de long, ne répondant pas aux exigences minimales en matière de sécurité, logement et espace pour le déploiement d'observateurs humains.
- Le projet pilote de Systèmes de Suivi Électronique (SSE) sur les petits bateaux (<24m) du Sri Lanka est mis en œuvre avec l'assistance technique de la CTOI. Ce projet est retardé en raison de la pandémie de COVID 19.
- Néanmoins, conformément au point 4. de la Résolution, les petits navires sont suivis par les échantillonneurs sur le terrain où la couverture est >5%. Il n'y a pas de modèle distinct pour soumettre les données d'échantillonnage basé à terre en vertu de la Résolution 11/04. Par conséquent, les données de taille obtenues aux points de débarquement sont soumises à la CTOI conjointement avec les données soumises en juin au titre de la Résolution 15/02 tous les ans.